

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 0905934

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE VANNES

Mme Touret
Rapporteure

M. Radureau
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2012
Lecture du 23 novembre 2012

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes,
(5^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2009, présentée pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES, représentée par son président, dont le siège est Parc d'Innovation de Bretagne Sud 30 allée Alfred Kastler à Vannes Cedex (56006), par Me Cabot, avocat ;

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES demande au Tribunal :

- d'ordonner l'expulsion sans délai des câbles de fibre optique de la société France Télécom tirés dans les infrastructures de télécommunications situées sous le Parc d'Innovation de Bretagne Sud qu'elle occupe sans titre, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;

- subsidiairement, de l'autoriser à retirer d'office ces câbles aux frais et risques de France Télécom à défaut de libération de ces infrastructures dans un délai de 20 jours ;

- de condamner France Télécom aux dépens ;

- de mettre à la charge de France Télécom une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 février 2010, présenté pour la société France Télécom, représentée par son représentant légal, dont le siège est situé 6 place d'Alleray à Paris (75015), par Me Guillaume et Me de La Ville-Baugé, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES une somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 15 mars 2010 fixant la clôture d'instruction au 30 avril 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 avril 2010, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES qui conclut aux mêmes fins que précédemment et porte ses conclusions sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la somme de 5 000 euros ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 mai 2010, présenté pour France Télécom qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 26 mai 2010 réouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 30 juillet 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juillet 2010, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 18 août 2010 réouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 29 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2010, présenté pour France Télécom qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2010, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2010 décidant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 20 mai 2011 fixant la clôture d'instruction au 10 juin 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 juillet 2012, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 3 août 2012 décidant la réouverture de l'instruction et fixant la date de clôture de l'instruction au 7 septembre 2012 en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré 5 septembre 2012, présenté pour France Télécom qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 7 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 24 septembre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 septembre 2012, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....
Vu l'ordonnance en date du 24 septembre 2012 portant réouverture de l'instruction et en fixant la clôture au 9 octobre 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 octobre 2012, présenté pour France Télécom qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2012, présenté pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

.....
Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu code des postes et communications électroniques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Touret, rapporteure ;
- les conclusions de M. Radureau, rapporteur public ;
- et les observations de Me de La Ville-Baugé, avocat de France Télécom ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 octobre 2012, présentée pour France Télécom ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 26 octobre 2012, présentée pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant que, par un arrêté du 9 septembre 1986, le SIVOM du pays de Vannes, aux droits duquel est venue la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES, a été autorisé à lotir un terrain en vue d'y construire le parc d'Innovation de Bretagne Sud ; qu'il y a fait édifier des voies et poser des réseaux d'assainissement, d'eau potable, de télécommunications et d'électricité ; que le 22 décembre 2008, la communauté d'agglomération requérante a indiqué constater qu'une entreprise du Parc d'Innovation de Bretagne Sud était desservie par des fibres optiques de France Télécom sans qu'aucune autorisation n'ait été délivrée par la collectivité et a invité cette société à régulariser sa situation ; qu'un différend est alors né sur la qualité de propriétaire des ouvrages de génie civil de télécommunications ; que, par la présente requête, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES sollicite du tribunal administratif qu'il ordonne l'expulsion sans délai des câbles de fibre optique de la société France Télécom tirés dans les infrastructures de télécommunications situées sous le Parc d'Innovation de Bretagne Sud, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et subsidiairement, de l'autoriser à

retirer d'office ces câbles aux frais et risques de France Télécom à défaut de libération de ces infrastructures dans un délai de 20 jours ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'aménagement du Parc d'Innovation de Bretagne Sud a été conduit par le SIVOM puis le district de Vannes aux droits desquels est venue la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES ; qu'il est établi notamment par les extraits des actes des marchés publics successifs afférents à cette opération immobilière que cet établissement public a assuré le financement et la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation tant des chambres de tirage (cavités souterraines enterrées sous le sol au contact duquel elles sont accessibles par une trappe et forment un réseau relié par des fourreaux auxquelles elles permettent l'accès) que des fourreaux (gainés qui servent à faire passer et à protéger les câbles de transmission ou d'acheminement de signaux) ; que ces ouvrages de génie civil abritent tant un réseau de télécommunications équipé, dans des fourreaux de couleur orange de 45 millimètres de diamètre, de fils de cuivre pour un service universel et de câbles de fibre optique de France Télécom depuis 2008 qu'un réseau de télédistribution équipé, dans des fourreaux gris de 60 millimètres de diamètre, de fibre optique ; qu'en ayant ainsi assuré la maîtrise d'ouvrage de ces infrastructures, alors qu'aucune clause contractuelle ne reconnaît la qualité de propriétaire des chambres de tirage et des fourreaux à France Télécom et qu'elle ne peut être regardée comme ayant agi pour le compte de cette dernière ou encore de l'Etat, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES en est devenue propriétaire ; que les circonstances, d'une part, que ces ouvrages ont été réalisés avec des concours techniques de l'administration des télécommunications ou, après 1996, des services de France Télécom et, d'autre part, qu'un projet de convention de 2004, ait mentionné que pour relier deux sites administratifs, « *la communauté d'agglomération réalise[rait] les infrastructures* » et « *France Télécom permet[trait] le passage dans les installations gratuitement* », mentions au demeurant contradictoires, ne sauraient avoir pour effet d'emporter un transfert des droits de propriété sur lesdits ouvrages ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques tel qu'il était en vigueur jusqu'au 27 juillet 1996 : « *I. - Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public. (...)* » ; que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 a mis fin au monopole légal de France Télécom pour l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public en permettant selon le même article L. 33-1 de ce code que : « *L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public [soient] autorisés par le ministre chargé des télécommunications. (...)* » ; que, depuis la loi du 9 juillet 2004, cet article énonce que : « *I. - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des télécommunications. (...)* » ; qu'il découle de la combinaison de ces dispositions que le monopole légal de France Télécom sur les réseaux de télécommunications a pris fin le 27 juillet 1996 ; que ce monopole ainsi institué ne concernait d'ailleurs que les installations de télécommunications elles-mêmes et non les infrastructures destinées à les accueillir, lesquelles ne constituent pas des réseaux de communications au sens des dispositions de ce code ; qu'en tout état de cause, une atteinte à ce monopole n'aurait pu par elle-même priver la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES de son droit de propriété sur ces infrastructures ;

Considérant, en troisième lieu que la mise en place des infrastructures (chambres de tirage et fourreaux) réalisées par la communauté d'agglomération requérante dans le cadre de la modernisation d'une zone de développement économique local n'incombait pas normalement à

l'Etat ou à France Télécom ; qu'aucun acte n'a prévu leur incorporation dans le patrimoine de l'Etat ou de France Télécom ; que dès lors, France Télécom ne peut pas davantage utilement invoquer les dispositions de l'article R. 311-11 du code de l'urbanisme, aux termes desquels, dans sa rédaction issue du décret n° 86-517 du 14 mars 1986 : « (...) lorsque le programme des équipements publics comporte des équipements dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à d'autres collectivités ou établissements publics, le dossier doit comprendre les pièces faisant état de l'accord de ces personnes publiques sur le principe de la réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement (...) » ; que les circonstances que lesdites infrastructures aient pu être regardées par la collectivité elle-même, lors de déclaration d'intention de commencement de travaux, comme faisant partie du patrimoine transmis à France Télécom ou que les couvercles de quelques chambres de tirages soient gravées du logo de France Télécom sont sans incidence sur la propriété de ces ouvrages ; qu'en revanche, en précisant à France Télécom le 22 décembre 2008 les tarifs de location de fibre optique du parc d'Innovation de Bretagne Sud, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES s'est comportée en propriétaire pouvant exiger d'un occupant du domaine public une redevance d'occupation de ce domaine public dans lequel ces infrastructures sont incorporées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que France Télécom occupe sans titre les infrastructures de télécommunications de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES, qui sont partie intégrante du domaine public ; que, par suite, il y a lieu de prononcer son expulsion desdites infrastructures dans un délai de 45 jours à compter de la notification du jugement ; qu'à défaut de libération de ces infrastructures dans ce délai, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES sera autorisée à retirer d'office ces câbles aux frais et risques de France Télécom, si nécessaire avec le concours d'un électronicien et de celui de la force publique ; que, par ailleurs, dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de prononcer contre France Télécom, à défaut pour elle de justifier de l'exécution du présent jugement dans un délai de 45 jours à compter de sa notification, une astreinte de 500 euros par jour de retard jusqu'à la date à laquelle ce jugement aura reçu exécution ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent (...) les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.(...) » ; que la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES demande la condamnation de France Télécom aux dépens comprenant les constats effectués par un huissier de justice les 24 novembre 2009 pour un montant de 309,97 euros et 11 juin 2012 pour un montant de 376,29 euros ; que toutefois, les frais résultant pour l'une des parties de la production d'un constat d'huissier ne sont pas compris dans les dépens au sens des dispositions précitées ; que par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions sur ce point de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par France Télécom doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de France Télécom la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à France Télécom de libérer les infrastructures, comprenant les chambres de tirage et fourreaux, situées sous le Parc d'Innovation de Bretagne Sud dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 2 : Une astreinte de 500 euros (cinq cents euros) par jour de retard est prononcée à l'encontre de France Télécom s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent jugement dans le délai mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : A l'issue du délai de 45 jours à compter de la notification du présent jugement, en cas d'inexécution par France Télécom, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES est autorisée à procéder d'office, aux frais de France Télécom, à l'enlèvement des installations dont s'agit, si nécessaire avec le concours d'un électronicien et de celui de la force publique.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES est rejeté.

Article 5 : France Télécom versera à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES une somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions de France Télécom tendant au paiement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES et à France Télécom.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2012, où siégeaient :

M. Guittet, président,
Mme Touret, première conseillère,
M. Le Roux, premier conseiller,

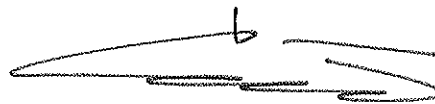
Lu en audience publique le 23 novembre 2012.

La rapporteure,



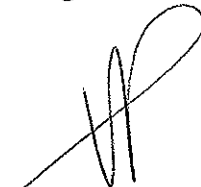
M. TOURET

Le président,



J-M. GUITTET

La greffière,



V. POULAIN

La République mande et ordonne au **préfet du Morbihan** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes



V. POULAIN